



Programme financé par
l'**UNION EUROPÉENNE**



**IEVP
CTMED**
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
EN MÉDITERRANÉE

NOTE D'INFORMATION SUR LA CONTRACTUALISATION DE L'AUDITEUR EXTERNE

PROGRAMME BASSIN MARITIME MEDITERRANEE 2007-2013

DEUXIEME APPEL A PROJETS STANDARDS

novembre 2013



Principes généraux

Tous les projets financés dans le cadre du Programme IEVP CT Bassin Maritime Méditerranée devront suivre les dispositions du Contrat de Subvention et de ses annexes en matière de vérification des dépenses.

Une attention particulière doit être portée à l'article suivant:

Article 7.4.4 du Contrat de Subvention (Conditions Particulières) modifiant l'article 15.6 des Conditions Générales (Annexe II du Contrat de Subvention) et disposant comme suit: « *un rapport de vérification des dépenses de l'Action, produit par un contrôleur des comptes qui remplit les conditions spécifiques mentionnées dans les termes de référence pour une vérification des dépenses [...] est joint à toute demande de paiement, indépendamment du montant du Contrat de Subvention ou de la typologie du Bénéficiaire, à l'exception du premier préfinancement. Le Bénéficiaire et ses partenaires peuvent décider - et le préciser dans la Convention de Partenariat - d'avoir des auditeurs différents pour chaque partenaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire envoie un rapport intégré comprenant toutes les conclusions de tous les auditeurs. Ce rapport devra spécifier le nom de tous les auditeurs et chaque rapport individuel sera joint en annexe* ».

En premier lieu, le partenariat **doit donc décider** s'il opte pour un seul auditeur externe ou bien s'il choisit d'avoir des auditeurs différents pour chaque partenaire. Le Bénéficiaire (Chef de file) doit prendre cette décision en concertation avec ses partenaires et le communiquer le plus rapidement à l'AGC, **par le biais d'une lettre officielle**. En prenant cette décision, le Bénéficiaire et ses partenaires doivent s'assurer que les auditeurs possèdent une bonne connaissance des langues et des législations nationales des pays représentés dans le partenariat.

L'auditeur doit être désigné à travers les règles en matière de passation de marchés publics contenues dans l'Annexe IV. Les auditeurs internes ne sont pas acceptés.

Critères de l'auditeur externe

Les critères s'appliquant à l'auditeur sont décrits dans l'Annexe VII « Vérification des dépenses » du Contrat de Subvention. L'auditeur externe doit remplir au moins l'une des conditions suivantes:

- L'auditeur et/ou le cabinet est membre d'une organisation nationale d'experts-comptables, qui est, elle-même, membre de l'*International Federation of Accountants* (IFAC).
 - L'auditeur et/ou le cabinet est membre d'une organisation nationale d'experts-comptables. Bien que l'organisation ne soit pas membre de l'IFAC, l'auditeur s'engage à réaliser cette mission conformément aux normes de l'IFAC et à la déontologie exposée dans les Termes de Référence (TdR) de l'Annexe VII.
 - L'auditeur et/ou le cabinet est inscrit comme contrôleur légal des comptes au registre public d'un organe de supervision public dans un État membre de l'UE,
-



conformément aux principes de supervision publique exposés dans la directive 43/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (cette option s'applique aux auditeurs et cabinets d'audit basés dans un État membre de l'UE).

- L'auditeur et/ou le cabinet est inscrit comme contrôleur légal des comptes au registre public d'un organe de supervision public dans un pays tiers et ce registre applique les principes de supervision publique exposés dans la législation du pays concerné (cette option s'applique aux auditeurs et cabinets d'audit basés dans un Pays Partenaire Méditerranéen).

Sélection de l'auditeur externe

Conformément à l'article 14.1 des Conditions Générales (Annexe II du Contrat de Subvention), « [...]Les procédures pour l'attribution des contrats de biens/services/travaux utilisés/prestés/délivrés pendant la période de mise en œuvre, comme prévus dans l'article 1.3 paragraphe 3, peuvent avoir été initiées mais les contrats ne peuvent être signés par le Bénéficiaire ou ses partenaires avant le début de la période de mise en œuvre, pour autant que les dispositions de l'annexe IV aient été respectées ».

En particulier, le Bénéficiaire et ses partenaires doivent tenir compte des points suivants:

- la contractualisation de l'auditeur externe¹ doit suivre les règles de l'Annexe IV « Procédures de passations de marchés ». A noter que les procédures décrites dans l'Annexe IV s'appliquent à toute type d'organisation de tous les pays participants. Les seules exceptions possibles sont exposées dans les articles 7.3.4 et 7.3.5 du Contrat de Subvention (Conditions Particulières) qui modifient respectivement les articles 8.2 (exception s'appliquant aux administrations publiques des Etats membres de l'UE qui peuvent utiliser leurs propres règles nationales en matière de marchés publics) et 8.3 (exception pour les organisations internationales) de l'Annexe IV « Procédures de passations de marchés »;
- il est nécessaire d'appliquer les Termes de Référence pour la contractualisation de l'auditeur externe contenus dans l'Annexe VII « Vérification des dépenses » du Contrat de Subvention. Vu que le nombre de rapport de vérification des dépenses à élaborer est lié au montant des dépenses effectuées, **l'AGC suggère de prévoir dans les TdR** que l'auditeur externe réalise tout autre rapport nécessaire en plus des rapports annuels normalement prévus.

¹ Veuillez noter que la règle de nationalité et d'origine exposée aux articles 7.3.1 et 7.3.2 du Contrat de Subvention (Conditions Particulières) modifiant respectivement les articles 2.1 et 2.2 du l'Annexe IV « Procédures de passations de marchés » doivent toujours être respectées indépendamment de la nature et de la provenance de l'organisation.



En ce qui concerne les Bénéficiaires et les partenaires provenant des Etats membres de l'UE, l'auditeur externe devra vérifier 100% des dépenses.

Système de Contrôle National (uniquement pour les organismes de l'UE)

Si un Etat membre de l'UE prévoit de mettre en place un système de contrôle national, conformément aux dispositions de la section 3.3.2 du Programme Opérationnel Conjoint, veuillez noter que:

- ce contrôle est effectué en plus de la vérification externe des dépenses;
- aucun fonds du Programme ne peut être affecté à la vérification des dépenses requise par le système de contrôle national;
- les Bénéficiaires et partenaires de l'UE doivent s'assurer que l'auditeur externe satisfait les critères du système de contrôle national (le cas échéant) afin d'éviter toute incohérence. La demande d'un nouveau préfinancement devra être accompagnée uniquement du rapport de vérification des dépenses, ce qui signifie que tout critère fixé par le système de contrôle national est en sus de la vérification des dépenses et n'est pas lié à la procédure de demande d'un nouveau préfinancement.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes du Programme doivent être remplies:

- 1) L'auditeur doit être un auditeur externe;
- 2) L'auditeur doit remplir les critères exposés dans l'Annexe VII.

Afin de répondre aux exigences des systèmes de contrôle nationaux établis par les Etats membres de l'UE, **il est fortement recommandé** de prévoir dans les TdR pour la contractualisation de l'auditeur externe contenus dans l'Annexe VII « Vérification des dépenses » du Contrat de Subvention que le rapport de vérification des dépenses et le rapport financier soient transmis par l'audit externe au représentant du système de contrôle national du pays concerné.

Conditions pour le versement du premier préfinancement

L'article 5.2 du Contrat de Subvention (Conditions Particulières) dispose que « *le(s) cabinet(s) d'audit qui effectuera/ont la ou les vérification(s) visées à l'article 15.6 de l'annexe II sera/ont communiqué(s) par le Bénéficiaire à l'Autorité de Gestion Commune dès que possible. Le transfert du premier préfinancement prévu dans le Contrat sera suspendu jusqu'à ce que la communication mentionnée ci-dessus ait été envoyée* ».

Afin d'éviter tout retard affectant le versement du premier préfinancement, les Bénéficiaires doivent considérer les éléments suivants:



- a) Démarrer la procédure de contractualisation, si possible, avant la signature du Contrat de Subvention avec l'AGC mais ne pas signer le contrat avec l'auditeur externe avant la signature du Contrat de Subvention et le lancement des activités du projet (voir aussi l'article 14.1 des Conditions Générales mentionné ci-dessus)².
- b) Après la signature du Contrat de Subvention avec l'AGC, signer le contrat avec l'auditeur externe et communiquer à l'AGC le nom de l'auditeur (uniquement celui du Bénéficiaire). A cet égard, l'GC conseille d'utiliser les deux modèles joints à cette note:
 1. Modèle de déclaration du représentant sur l'auditeur externe par lequel le Bénéficiaire déclare qu'il a signé le contrat avec l'auditeur externe (en fournissant les coordonnées pertinentes) et qu'il a vérifié que l'auditeur remplit les conditions énumérées dans l'Annexe VII.
 2. Modèle de déclaration de l'auditeur externe par lequel l'auditeur déclare qu'il remplit et accepte les conditions fixées dans l'Annexe VII (accompagné du certificat de l'auditeur).

En outre, le Bénéficiaire est tenu d'envoyer une copie papier du contrat signé avec l'auditeur externe.

Il est vivement conseillé de prévoir dans la Convention de Partenariat que le premier préfinancement, une fois reçu, ne sera versé aux partenaires que si ces derniers ont fourni au Bénéficiaire le nom de l'auditeur et le certificat démontrant qu'il satisfait aux conditions de l'Annexe VII. Le Bénéficiaire devra s'assurer que chaque partenaire a sélectionné un auditeur externe conformément aux dispositions de l'Annexe VII du Contrat de Subvention.

Chaque partenaire devra à son tour suivre les dispositions du point a) et signer le contrat avec l'auditeur externe uniquement après que le Contrat de Subvention entre l'AGC et le Bénéficiaire ait été signé.

Des informations complémentaires seront fournis par l'AGC lors des séminaires de formation des Bénéficiaires.

² Veuillez noter que les coûts liés au recrutement de l'auditeur externe (notamment publication dans la presse le cas échéant...) **ne seront pas éligibles** vu que le contrat avec l'AGC n'a pas encore été signé que les activités de projet n'ont pas démarré.